

**2MG CONSEIL**

Société à responsabilité limitée à associé unique  
au capital de 500 euros  
Siège social : 3 Rue Alexandre Dumas  
06100 NICE

**883 251 878 RCS NICE**

---

**MISE A JOUR DES STATUTS SUITE  
DAU DU 25 NOVEMBRE 2025**

*Copie certifiée conforme  
Le Gérant*

 **Mathieu MALFREDI**

# STATUTS

Le soussigné,

**Monsieur Mathieu MAIFFREDI,**

De nationalité française,

Né le 30 août 1984 à NICE (06),

Demeurant 35 Avenue Georges Clémenceau 06000 Nice,

Marié le 6 avril 2019 à Saint Laurent du Var avec Mme Cyrielle Poignant, avec qui il demeure, après qu'un contrat de mariage ait été reçu le 13 mars 2019 devant Maître Clémentine Renaut, notaire à Saint Laurent du Var.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer :

## Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes, **une société à responsabilité limitée**. Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par création, achat, vente, prise à bail, location, exploitation directe ou indirecte, les activités suivantes :

- La construction de tous biens immeubles, l'activité de marchand de biens, la promotion immobilière,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, la location et la vente pour son propre compte de tous terrains et immeubles ou droits immobiliers, l'administration et la gestion de tous programmes immobiliers;
- L'étude, la gestion, la commercialisation et la réalisation de tout projet immobilier et notamment sans que cette liste soit limitative : l'étude, la gestion, la commercialisation et la réalisation de programmes immobiliers, d'opérations de lotissement, d'opérations de rénovations
- Économiste de la construction en ayant en charge les études qualificatives et quantitatives, de maîtrise des coûts et d'ordonnance de chantier pour son propre compte ou qui lui sont confiées en mission,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous de fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La prise de participations, directe ou indirecte, dans toutes entreprises civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie de constitution de société d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts, la gestion de tous droits sociaux, titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,
- L'achat, la propriété, la gestion et la disposition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non ainsi que leur administration ou leur exploitation,
- L'assistance administrative, financière, comptable, juridique et commerciale ainsi que plus généralement tout soutien à ces filiales
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêt ou facilités de caisse avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions et ou paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **2MG CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée à associé unique" ou des initiales "S.A.R.L. à associé unique" et de l'énonciation du montant du capital social.

Il est convenu entre les associés de développer et de protéger l'enseigne commerciale « 2MG CONSEIL »

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : **3 Rue Alexandre Dumas - 06100 NICE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 – Apports – Capital social**

Les soussignés ont apporté à la société une somme totale de 500 € correspondant à la valeur nominale de 50 parts de 10 € chacune, qui ont été souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque « **Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur – Agence de Saint Laurent du Var** ».

**- Monsieur Mathieu MAIFFREDI, la somme de 500 €**

Soit au total la somme de **500 €**.

### **Article 7 – Parts sociales**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

<b>Monsieur Mathieu MAIFFREDI,</b>	<b>50 parts 100.00 %</b>
<b>TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>50 PARTS 100,00 %</b>

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité par lui, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

## **Article 8 - Droits des associés aux bénéfices**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

## **Article 9 - Cession et transmission des parts sociales** (art L223-13, L223-14, L223-16, L223-17)

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remisé par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

Pour toutes les autres cessions elles se feront dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un 2 MOIS destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion de 2 mois ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. (Code civil, art. 1832-2).

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation & l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation; l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

#### **Article 10- Nantissement de parts sociales**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 11 - Nomination de la gérance** (art L223-18, Code du Commerce).

La société est administrée par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois le premier gérant est désigné soit dans les statuts soit par un acte séparé.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant l'associé unique par lettre recommandée individuelle.

#### **Le premier gérant de la société, pour une durée illimitée, est Monsieur Mathieu MAIFFREDI,**

De nationalité française,  
Né le 30 août 1984 à NICE (06),  
Demeurant 35 Avenue Georges Clémenceau 06000 Nice,

**Monsieur Mathieu MAIFFREDI** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

#### **Article 12 - Pouvoirs de la gérance**

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrants dans l'objet social

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

### **Article 13 - Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

### **Article 14 - Participation des associés aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint ; sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **Article 15 - Modifications des statuts**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### **Article 16 - Assemblées générales**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

### **Article 17 - Consultations écrites**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

### **Article 18 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **Article 19 - Bénéfices distribuables**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la dotation à la réserve légale sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### **Article 20 - Fin de la société**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **Article 21 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

#### **Article 22 - Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.